

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

32.104

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

DECRET N° 95 - 89 DU 2 Mai 1995

portant détachement de monsieur (BITA François)
auprès de la banque internationale du Congo.
(régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut
général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 003-92 du 12 février 1992 portant ratification de la
convention relative à la création d'une commission bancaire de
l'Afrique Centrale ;

Vu le procès-verbal en date, à Brazzaville, du 22 octobre 1994 des
délibérations du conseil d'administration de la banque
internationale du Congo ;

Vu le décret n° 95-25 du 13 janvier 1995 portant nomination du
Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-26 du 22 janvier 1995 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Monsieur (BITA François) est placé en position de
détachement auprès de la banque internationale du Congo pour y
exercer les fonctions de directeur général.

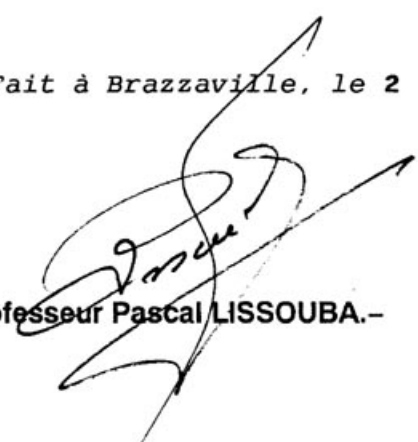
.../...



Article 2 : La rémunération de ~~monsieur~~ (BITA François) sera prise en charge par la banque internationale du Congo qui en outre redevable, envers la caisse de retraite des fonctionnaires, de la contribution patronale pour la constitution des droits à pension.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonction de ~~monsieur~~ BITA François, sera ~~enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où~~ ~~besoin sera.~~ /-

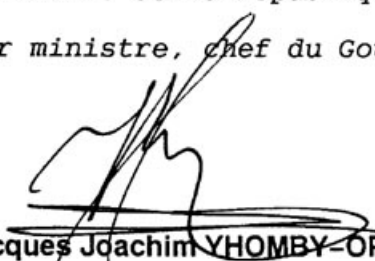
Fait à Brazzaville, le 2 Mai 1995



Professeur Pascal LISSOUBA.-

Par le Président de la République :

le Premier ministre, chef du Gouvernement,



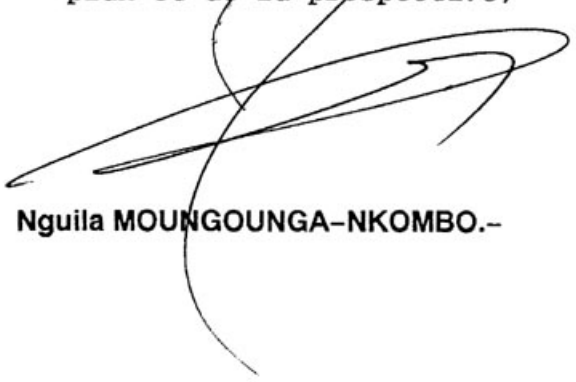
Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Le ministre du travail, de la
fonction publique et de la
sécurité sociale,



Anaclet TSOMAMBET.-

Le ministre de l'économie
et des finances, chargé du
plan et de la prospective,



Ngula MOUNGOUNGA-NKOMBO.-